



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2020-067

PUBLIÉ LE 14 AVRIL 2020

Sommaire

CHU BORDEAUX

33-2020-04-01-007 - Délégation de signature Genevieve PLATON CSMR PODENSAC (2 pages)

Page 3

DDCS

33-2020-03-12-003 - Arrêté portant nomination au Conseil de Famille des pupilles de l'Etat (2 pages)

Page 6

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-04-07-010 - Arrêté modifié PREF33 07-04-2020 Réquisition AASC pour SAS EHPAD de Gironde (6 pages)

Page 9

CHU BORDEAUX

33-2020-04-01-007

Délégation de signature Genevieve PLATON CSMR
PODENSAC

DELEGATION DE SIGNATURE

N° 2020/018/DS

Bordeaux, le 1 avril 2020

Le Directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux,

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35, L6132-1 à L6132-7, R.6132-16 ;
- VU la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, portant, en son article 107, création des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU la loi n°2019-774 du 24 juillet 2019 relative à l'organisation et à la transformation du système de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret du n° 2016-524 du 27 avril 2016 relatif aux groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du n° 2017-701 du 2 mai 2017 relatif aux modalités de mise en œuvre des activités, fonctions et missions mentionnées à l'article L. 6132-3 du code de la santé publique, au sein des groupements hospitaliers de territoire ;
- VU le décret du président de la République, en date du 16 août 2019 nommant Monsieur Yann BUBIEN directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1er octobre 2019 ;
- VU la convention constitutive du groupement hospitalier de territoire, approuvée par le directeur général de l'Agence régionale de santé le 19 octobre 2016 ;
- VU l'accord de coopération sur la formation professionnelle continue entre les établissements publics de santé membres du GHT Alliance de Gironde signée le 28 novembre 2018 ;
- VU la convention de mise à disposition du centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Geneviève PLATON, cadre supérieur de santé au centre de soins et maison de retraite de Podensac en date du 26 mars 2020 ;

DECIDE

Article 1

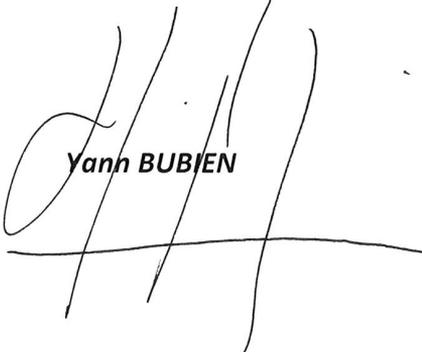
Délégation est donnée à Mme Geneviève PLATON, cadre supérieur de santé au centre de soins et maison de retraite de Podensac , pour signer en lieu et place du directeur général du CHU de Bordeaux, l'établissement support du GHT Alliance de Gironde, dans le cadre de la formation professionnelle continue :

- les marchés subséquents,
- les conventions de formation,
- les bons de commande pour les formations internes dans le cadre des marchés de formation du GHT.

Article 2

La présente délégation annule et remplace la précédente numérotée 2019/094/DS et prend effet au 2 avril 2020 et dès la publication au registre des actes administratifs du département. Elle est également publiée et consultable sur le site internet du CHU de Bordeaux.

Le Directeur général,



Yann BUBIEN

DDCS

33-2020-03-12-003

Arrêté portant nomination au Conseil de Famille des
pupilles de l'Etat

Arrêté portant nomination au Conseil de Famille des pupilles de l'Etat



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Direction régionale et départementale
de la jeunesse des sports et de la cohésion sociale
Direction départementale déléguée de la Gironde
Secrétariat du conseil de famille
des pupilles de l'Etat

**Arrêté
portant nomination au conseil de famille des
pupilles de l'État de la Gironde**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfète de la Gironde

Vu la loi n° 96-604 du 5 juillet 1996 relative à l'adoption, ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 224-2 et R 224-1 à R 224-25 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 juillet 2016 portant renouvellement pour moitié du conseil de famille des pupilles de l'État de la Gironde ;

Considérant le courrier du 14 février 2020 de l'association départementale d'entraide des personnes accueillies en protection de l'enfance en Gironde (ADEPAPE 33), sollicitée en sa qualité d'association d'entraide des pupilles et anciens pupilles de l'État, et ses propositions de représentants au sein du conseil de famille suite au renouvellement de son conseil d'administration ;

Sur proposition de la directrice départementale déléguée de la Cohésion sociale,

A R R Ê T E

Article 1^{er}

Sont désignés au sein du conseil de famille des pupilles de l'État de la Gironde, en qualité de représentants de l'ADEPAPE 33, pour le mandat restant à courir soit jusqu'au 18 février 2022 :

- titulaire : Yamina DJANTI, présidente de l'ADEPAPE 33
- suppléant : Gerald MEKOUI, membre de l'ADEPAPE 33

Article 2

La composition du conseil de famille demeure pour le reste inchangée.

Article 3

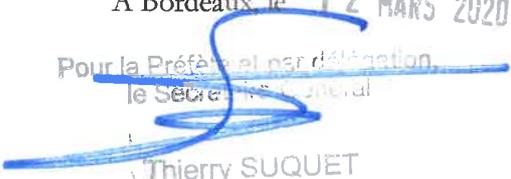
Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du préfet de la Gironde, soit hiérarchique auprès du ministre des affaires sociales et de la santé, dans les deux mois suivant sa notification. Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Bordeaux, également dans un délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé, l'absence de réponse au terme de ce délai valant rejet implicite.

Article 4

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture et la directrice départementale déléguée sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

À Bordeaux le 12 MARS 2020
Pour la Préfecture et par délégation
le Secrétaire général

Thierry SUQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-04-07-010

Arrêté modifié PREF33 07-04-2020 Réquisition AASC pour SAS EHPAD de Gironde

*réquisition des associations agréées de sécurité civile pour renforcer le système sanitaire dans le
cadre de la lutte contre la propagation du virus COVID-19 en Gironde*

Annexe 3 modifié



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES SÉCURITÉS

Bordeaux, le 7 avril 2020

**Arrêté préfectoral
portant réquisition des associations agréées de sécurité civile
pour renforcer le système sanitaire dans le cadre de la lutte
contre la propagation du virus COVID-19 en Gironde**

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

- VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L.725-1, L.725-3 et R.725-1,2° ;
- VU le code de la défense, notamment les articles L.2234-1 et L.2234-20 ;
- VU le code de la santé publique, notamment les articles L.3131-8, L.3131-15, L.3131-17 et R.6123-1
- VU la loi n°2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de COVID-19, déclarant l'état d'urgence sanitaire ;
- VU le décret n° 2020-293 du 23 mars 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de COVID-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 12-1 ;
- VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Madame Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;
- VU les circonstances exceptionnelles découlant de l'état de la menace sanitaire liée à l'épidémie de COVID-19 en cours ;
- VU la déclaration du 14 mars 2020 au cours de laquelle le directeur général de la santé a annoncé le passage en niveau 3 de la stratégie d'endiguement du covid-19 ;
- VU le caractère pathogène et contagieux du COVID-19 ;
- VU l'urgence et la nécessité de freiner la propagation du COVID-19 pour permettre au système de santé et aux soignants de prendre en charge les malades dans les meilleures conditions possibles ;
- CONSIDÉRANT** que 57 % des patients actuellement en réanimation en raison du covid-19 ont plus de 65 ans et que 73 % des décès en raison de cette maladie touchent les personnes de plus de 75 ans ; que cette population représente à ce titre une population à risque ; qu'en raison de la présence de personnes de plus de 75 ans, les EHPAD et les établissements similaires constituent des sites particulièrement exposés ;
- CONSIDÉRANT** que la situation sanitaire impose dès lors de renforcer les capacités des EHPAD et des établissements similaires afin de limiter la propagation du COVID-19 en mettant en place des salles d'accueil sanitarisé (SAS) tenus par des personnels qui ne sont actuellement pas mobilisés au sein des structures hospitalières ; qu'il importe dès lors de réquisitionner des associations de sécurité civile pour assurer ces missions ;
- SUR PROPOSITION** du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Les associations agréées de sécurité civile figurant sur la liste en annexe 1 du présent arrêté sont requises afin de mettre provisoirement à disposition des établissements médico-sociaux (EHPAD) mentionnés en annexe 3, une salle d'accueil sanitarisé (SAS), dans les conditions prévues par le cahier des charges en annexe 2.

ARTICLE 2 : Les associations agréées assureront la mission mentionnée à l'article 1 conformément à la répartition entre EPHAD en annexe 3, définie par l'agence régionale de santé.

ARTICLE 3 : La réquisition est exécutoire jusqu'à la fin de l'interdiction des déplacements sauf exception, mise en œuvre dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire nécessitant leur mobilisation.

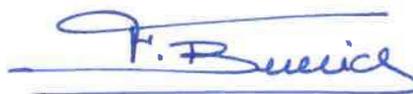
ARTICLE 4 : L'indemnisation de l'association requise est fixée conformément au code de la défense et est assurée par l'agence régionale de santé.

ARTICLE 5 : Les obligations prévues par le présent arrêté sont exécutoires dès sa notification individuelle aux présidents de chaque association requise, qui se chargent de le porter à la connaissance de chaque membre associatif mobilisé.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Bordeaux, 9 rue Tastet – BP 943 – 33063 Bordeaux cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 7 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la Gironde et le directeur de la délégation de la Gironde de l'agence régionale de santé de Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'application du présent arrêté dont une copie sera adressée aux maires des communes où sont implantés les établissements médico-sociaux concernés par ce renfort.

LA PRÉFÈTE,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', is written over a horizontal blue line.

FABIENNE BUCCIO

ANNEXE 1

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 7 AVRIL 2020 PORTANT REQUISITION DES ASSOCIATIONS AGRÉES DE SÉCURITÉ CIVILE (AASC) DE GIRONDE POUR RENFORCER LE SYSTÈME SANITAIRE DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19 EN GIRONDE

Liste des AASC mobilisées

Association départementale de Protection Civile en Gironde (ADPC 33)

14 Rue Sainte Elisabeth
33200 BORDEAUX CAUDERAN

Délégation Territoriale de Gironde - Croix Rouge Française

130 Cours Alsace Lorraine
33000 BORDEAUX

Comité départemental des Secouristes Français Croix Blanche de la Gironde

Domaine de Braou - 7 rue des Demoiselles
33980 AUDENGE

Comité Français de Secourisme de la Gironde (CFS 33)

BP 51
33740 ARES

Centre de Formation et d'Intervention de Gironde

Société Nationale de Sauvetage en Mer (SNSM)

500 Boulevard Alfred Daney
33300 BORDEAUX

Comité départemental de la Gironde - Fédération Française de Sauvetage et de Secourisme (CD 33 – FFSS)

BP 50
33601 PESSAC ALOUETTE

Unité de développement des Premiers Secours de la Gironde (UDPS 33)

14 rue Blanchard
33110 LE BOUSCAT

Association Rescue And Preparedness In Disasters FRANCE (RAPID)

206, avenue Pasteur
33270 FLOIRAC

Unité Mobile de Premiers Secours de la Gironde (UMPS 33)

4 rue Prosper Mérimée
33600 PESSAC

Unité Départementale d'Intervention de l'Ordre de Malte (UDIOM 33)

19 avenue Léonard de Vinci - EUROPARC
33600 PESSAC

Association de Secouristes et Sauveteurs de la Poste et d'Orange (UNASS Gironde)

17 rue Thomas Edison Immeuble le Colisée
33600 PESSAC

ANNEXE 2

À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 7 AVRIL 2020 PORTANT REQUISITION DES ASSOCIATIONS AGRÉES DE SÉCURITÉ CIVILE (AASC) DE GIRONDE POUR RENFORCER LE SYSTÈME SANITAIRE DANS LE CADRE DE LA LUTTE CONTRE LA PROPAGATION DU VIRUS COVID-19 EN GIRONDE

Mise en œuvre d'une salle d'accueil sanitarisé à l'entrée d'un EHPAD



Salle d'Accueil Sanitarisé (SAS) / Zone d'accueil dédié
à l'entrée de l'EHPAD

Modalité pratique de mise en œuvre

Matérialisation d'un espace dédié d'accueil filtrant (avec appui extérieur)

Localisation externe à proximité de l'entrée de l'EHPAD retenue (au choix) :

⇒ Implantation d'un **barnum** pour permettre un repérage centralisé sur le site : Plus facile de mise en œuvre ; mais, nécessitant une solution de repli à l'intérieur de l'établissement en fonction des conditions météorologiques extérieures ;

⇒ Implantation d'une **tente** pour tenir compte des conditions météorologiques extérieures.

VIGILANCE : Désignation d'une seule entrée / sortie de l'EHPAD en proximité des vestiaires des personnels avec « circuit de marche en avant sans croisement » (suppression temporaire de toute autre entrée/sortie) – seuls les accès « sécurité » restent accessibles.

Implantation interne : Dans la continuité du barnum/de la tente, au niveau de l'entrée principale (si entrée retenue), en fonction des possibilités architecturales :

⇒ **Délimitation par une zone spécifique et individualisée** avec :

- Matérialisation et signalétique visible depuis l'extérieur du bâtiment
- Passage obligatoire vers l'établissement
- Entrée fluide dans l'établissement respectant le principe de distanciation (distance supérieure à un mètre entre les personnes)
- Marche en avant permettant un accès le plus direct possible vers les vestiaires (changement adapté de la tenue civile en tenue de travail)

⇒ **Equipement** avec :

- Accès à un lavage des mains ou une friction à la solution hydro-alcoolique des mains (lors de l'entrée et la sortie de l'EHPAD)
- Accès à un stock pour le port du masque pour les personnes extérieures lors de leur entrée
- Affichage des mesures barrières et de bonnes pratiques d'hygiène et spécifiques d'habillage / déshabillage pour la prise en charge de résidents suspects ou diagnostiqués Covid-19
- A la sortie, des poubelles adaptées « DASRI/DASMO » à disposition des personnes extérieures avec rappel des consignes d'hygiène

⇒ **Présence d'un agent d'accueil à l'entrée de l'EHPAD :**

- Personnel dédié : protection civile, agent municipal à disposition, service civique ...
- Formé aux gestes barrières
- Formé à la procédure d'accueil spécifique
- En particulier, au moment des changements d'équipe
- Pour l'accueil programmé de visiteurs extérieurs (médecins traitants, kinés pour les soins respiratoires, prestataires avec ou sans entrée, familles à titre dérogatoire)

VIGILANCE : Limiter l'entrée des effets personnels des personnes extérieures au sein de l'EHPAD et permettre les seules entrées indispensables, hors personnels/professionnels habilités, des prestataires au sein des locaux (livraisons).

Vérifications au moment du passage dans la zone SAS d'accueil dédié

Emargement :

⇒ Toute personne entrante signe une feuille d'emargement

⇒ Toute personne entrante extérieure à l'EHPAD mentionne également ses coordonnées et son identité

Éléments devant être également formalisés par questionnaire sur la feuille d'emargement :

- la présence de symptômes ne permettant pas l'entrée dans l'EHPAD
 - prise de température au domicile (si 38° - on n'accède pas à l'EHPAD)
 - absence de symptômes

VIGILANCE : Vérification systematique par l'agent prépositionné à l'entrée de l'EHPAD de tout personnel non salarié par un thermomètre sans contact.

- la bonne compréhension des mesures barrières
 - hygiène des mains
 - port du masque
 - modalités (spécifiques) d'habillage /deshabillage

Un dispositif spécifique adapté (renforcé) doit être organisé pour les éventuelles familles de résidents en fin de vie ou autres situations dérogatoires.

VIGILANCE : Toute personne refusant de se soumettre à ces mesures induit un refus d'accès aux locaux.

ANNEXE 3

À l'arrêté préfectoral du 7 avril 2020 portant réquisition des Associations Agréées de Sécurité Civile de Gironde dans le cadre de la mise en œuvre de SAS devant les établissements médico-sociaux (EHPAD) du département sur demande de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine

Calendrier et sites d'intervention sur les SAS EHPAD (Mise à jour du 14/04/2020)

NOM(S) D'ETABLISSEMENT	COMMUNE(S)	AASC mobilisée
TERRE NEGRE	BORDEAUX	ADPC
CHATEAU GARDERES	TALENCE	ADPC
BON SECOURS	BEGLES	ADPC
RESIDENCE PAUL CLAUDEL	MERIGNAC	ADPC
LE VERGER DU COTEAU	BLANQUEFORT	ADPC
LES BALCONS DE TIVOLI	LE BOUSCAT	ADPC / UDPS
LES FONTAINES DE MONJOURS	GRADIGNAN	CROIX ROUGE
KORIAN VILLA GABRIEL	GRADIGNAN	FFSS / UDIOM 33
CENTRE DE GERIATRIE (CHU de BORDEAUX)	LORMONT	SNSM
LA BELLE ISLE (du CH de LIBOURNE)	LIBOURNE	CROIX ROUGE
GRAND BON PASTEUR	BORDEAUX	SNSM
MAISON DE FONTAUDIN	PESSAC	UDPS
KORIAN CLOS SERENA	BORDEAUX	CROIX ROUGE
ST DOMINIQUE	ARCACHON	ADPC
MANON CORMIER	BEGLES	FFSS / UDIOM 33
RESIDENCE LA MAISON DES COTONNIERS	AUDENGE	Secouristes Français Croix Blanche Audenge
LE SABLONAT	BORDEAUX	FFSS / UDIOM 33
LES PARENTELES	MERIGNAC	ADPC
NOTRE DAME DE BONNE ESPERANCE	BORDEAUX	RAPID France
SEGUIN	CESTAS	UNASS
RESIDENCE SIMONE DE BEAUVOIR	SAINT MEDARD EN JALLES	ADPC
LE BOIS GRAMOND	EYSINES	ADPC
LES PILETS	BIGANOS	UMPS 33
LE BOIS DU LORET	CENON	ADPC
RESIDENCE LES BACCHARIS	LANTON	CFS 33
LE JARDIN DES PROVINCES	PESSAC	CROIX ROUGE
PRIMEROSE	COUSTRAS	CROIX ROUGE
FONDATION PAUL LOUIS WEILLER	ARES	CFS 33
RESIDENCE LA VILLA DES PINS	ANDERNOS LES BAINS	CFS 33
RESIDENCE LE VIGEAN	EYSINES	SNSM
LE PARC DES OLIVIERS	PAREMPUYRE	UMPS 33 / ADPC
CHATEAU POMEROL	BASSENS	ADPC
LA BERGE DU LAC	BORDEAUX	CROIX ROUGE